

ÉTAT DE NOTIFICATION DES PRODUITS PRÉVISIONNELS ET DES TAUX D'IMPOSITION DES TAXES DIRECTES LOCALES POUR 2022

I - RESSOURCES FISCALES DONT LE TAUX DOIT ÊTRE VOTÉ EN 2022

Taxes	Bases d'imposition effectives 2021	Taux de référence pour 2022	Bases d'imposition prévisionnelles 2022	Produit de référence (col.3 x col.2)	TAUX VOTÉS	Produits attendus (col.3 x col.5)	Taux plafond pour 2022
Taxe foncière (bâti).....	1 306 027	40,70	1 366 000	555 962	40,70	555 962	113,06
Taxe foncière (non bâti).....	23 254	57,53	21 100	12 139	57,73	12 139	229,97
CFE.....				0		0	>>>
Totaux :				568 101		568 101	

Si la diminution sans lien des taux a été décidée en 2022, cochez la case :

AIDE AU CALCUL DES TAUX PAR VARIATION PROPORTIONNELLE

Il n'est pas nécessaire de remplir cette rubrique en cas :
- de reconduction des taux de référence
- ou de variation différenciée

Taxes	Taux de référence de 2022	COEFFICIENT DE VARIATION PROPORTIONNELLE	Taux proportionnel (col.8 x col.10)
Taxe foncière (bâti).....	40,70		
Taxe foncière (non bâti).....	57,53		
CFE.....	>>>		
Produit total souhaité			
=			
568 101			
Produit total de référence (total colonne 4) (6 décimales)			

Si un des taux déterminé de manière proportionnelle excède le taux plafond, une variation différenciée doit obligatoirement être votée.

II - RESSOURCES FISCALES INDÉPENDANTES DES TAUX VOTÉS EN 2022

CVAE	IFER	TASCOM	TH	Taxe add. TFNB	TVA nationale	Total
>>>			5 172		>>>	5 172

Allocations compensatrices	DCRTP	FNGIR	FNGIR contribution	Effet du coefficient correcteur versement	contribution
2 728				239 304	

III - TOTALISATION DES RESSOURCES FISCALES PRÉVISIONNELLES POUR 2022

Produit attendu des taxes à taux voté (colonne 6)	568 101	+	Total autres taxes (cadre II)	5 172	+	Allocations compensatrices et DCRTP	2 728	+	Versement FNGIR	0	-	Contribution FNGIR	0	+	Versement coefficient correcteur	239 304	+	Contribution coefficient correcteur		=	Montant total prévisionnel 2022 au titre de la fiscalité directe locale	815 305
---	---------	---	-------------------------------	-------	---	-------------------------------------	-------	---	-----------------	---	---	--------------------	---	---	----------------------------------	---------	---	-------------------------------------	--	---	---	---------

A TOULOUSE
Le DIRECTEUR REG. DES FINANCES PUBLIQUES
HUGUES PERRIN
Le 17 MARS 2022

Le maire,
le 29 mars 2022



TAUX
FDL
2022

RÉFORME FISCALE : DÉTERMINATION DU COEFFICIENT CORRECTEUR COMMUNAL

En application de l'article 16 de la loi de finances pour 2020, les parts communale et départementale de taxe foncière sur les propriétés bâties (TFPB) sont fusionnées et affectées aux communes dès 2021 en compensation de la perte de la taxe d'habitation (TH) sur les résidences principales.

La sur ou sous-compensation est neutralisée chaque année à compter de 2021 par l'application d'un coefficient correcteur au produit de TFPB qui aurait résulté du maintien des taux à leur niveau de 2020 et à l'allocation compensatrice de TFPB relative à la diminution de moitié des valeurs locatives des locaux industriels (A du III de l'article 29 de la loi de finances pour 2021).

L'article 41 de la loi n° 2021-1900 de finances pour 2022 a modifié l'article 16 de la loi 2019-1479 de finances pour 2020 qui définit le calcul du coefficient correcteur.

I - RESSOURCES À COMPENSER

Bases communales de TH des résidences principales pour 2020 x Taux communal TH 2017..	2 340 555	x	20,78	=	486 367
dont bases des rôles supplémentaires de TH de 2020 émis jusqu'au 15 novembre 2021.....	0				
+ Allocations compensatrices de TH versées à la commune en 2020 au titre des exonérations compensées.....					14 794
+ Produit annuel moyen des rôles supplémentaires de TH des résidences principales perçu par la commune de 2018 à 2020.....					213
= Ressources communales supprimées par la réforme.....					501 374 A

II - RESSOURCES DE COMPENSATION

Produit net de TFPB perçu par le département en 2020 sur la commune.....					277 638
+ Allocations compensatrices de TFPB versées au département en 2020 pour les exonérations compensées sur la commune.....					149
= Ressources départementales affectées à la commune par la réforme.....					277 787 B

III - TAXE FONCIÈRE SUR LES PROPRIÉTÉS BÂTIES APRÈS RÉFORME

Produits nets de TFPB perçus en 2020 par la commune et le département sur la commune..	241 809	+	277 638	=	519 447 C
--	---------	---	---------	---	------------------

IV - SUR- OU SOUS-COMPENSATION (AVANT APPLICATION DU COEFFICIENT CORRECTEUR) ET CALCUL DU COEFFICIENT CORRECTEUR

Différence entre les ressources à compenser et celles transférées du département...	501 374 A	-	277 787 B	=	223 587 D
différence de ressources	223 587 D			=	1,430433 E
Coefficient correcteur = 1 +				+ 1,	519 447 C
TFPB « après réforme »					

Si **D** > 0 et **E** > 1, la commune est sous-compensée.
 Si **D** < 0 et **E** < 1, la commune est sur-compensée.
 Le coefficient correcteur ne s'applique pas aux communes sur-compensées avec une différence inférieure en valeur absolue à 10 000 €.